Département de l'Eure Arrondissement de Bernay Canton de Bourg-Achard Commune de Routot

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, interdiction de circuler et de stationner

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par M. François FAURE, représentant l'entreprise Outillage de Saint-Etienne, sise Parc des Essarts – 42 162 ANDREZIEUX BOUTHEON, pour l'installation d'un camion d'outillage Shopix, le 07 septembre 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et l'arrêt sur une partie de la place du Général Leclerc à l'occasion de l'installation dudit camion,

Arrête

Article 1 : Du vendredi 06 septembre 2024 à 17h00 au samedi 07 septembre 2024 à 13h00, la circulation, le stationnement et l'arrêt seront interdits pour tous les véhicules sur une partie de la place de la Liberté.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 5 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Routot.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Le demandeur
- Les Services Techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A ROUTOT, le 10 juillet 2024.

Le Maire,
Marie-Jean DOUYERE.